

VD_OMNI CR.2021.0017 vom 8. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2021.0017

FR: VD_OMNI CR.2021.0017 du 8 juin 2021

IT: VD_OMNI CR.2021.0017 del 8 giugno 2021

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision sur réclamation du SAN prononçant le retrait du permis de conduire en raison d'une ivresse qualifiée pour une durée indéterminée, mais d'au minimum cinq ans, et soumettant la restitution du droit de conduire aux conclusions favorables d'une expertise. Le recourant n'ayant pas contesté les faits retenus selon l'ordonnance pénale et les conditions permettant à l'autorité intimée de s'écarter de ces faits n'étant pas remplies, cette autorité était fondée à les tenir pour établis sans examiner plus avant les explications du recourant selon lesquelles les résultats de l'éthylotest auraient été faussés par la prise de médicaments. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile contre une décision sur réclamation du Service des automobiles et de la navigation, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, et satisfaisant pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 21 al. 3 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière [LVCR; BLV 741.01]; art. 92, 95 et 79, applicable par renvoi de l'art. 99, de la loi du 28 octobre 2007 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

E. 2

Le recourant fait valoir une constatation inexacte des faits pertinents. Il soutient en substance que l'autorité intimée a retenu à tort en se fondant sur les faits retenus dans le cadre de la procédure pénale qu'il avait conduit en étant sous l'emprise de l'alcool le 27 septembre 2020. Le taux d'alcool constaté à l'éthylomètre serait dû à la prise de médicaments pour soulager ses maux de gorge. a) Selon la jurisprudence bien établie du Tribunal fédéral, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut en principe pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits. L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2 p. 101). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement

sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; voir aussi arrêts 1C_654/2019 du 6 octobre 2020 consid. 2.1 confirmant l'arrêt CR.2019.0020 du 12 novembre 2019; 1C_403/2020 du 20 juillet 2020 consid. 3 et 1C_470/2019 du 31 janvier 2020 consid. 5.1.2). b) En l'occurrence, il est constant que le recourant ne s'est pas opposé en temps utile à l'ordonnance pénale du 18 novembre 2020. Le recourant était parfaitement conscient des conséquences potentielles de cette ordonnance pénale sur son droit de conduire, puisque, représenté par une avocate, il a expressément fait mention de la procédure administrative dans son courrier au Ministère public du 30 novembre 2020. Selon les règles de la bonne foi, le recourant devait faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale. Il ne pouvait adopter l'attitude contradictoire consistant à ne pas s'opposer à l'ordonnance pénale tout en se réservant de contester les faits dans le cadre de la procédure administrative. Sa prétendue indigence ne saurait servir d'argument au recourant pour ne pas avoir contesté l'ordonnance pénale puisqu'il aurait pu requérir l'assistance d'un défenseur d'office dans le cadre de la procédure pénale, l'infraction de l'art. 91 al. 2 LCR étant passible d'une peine privative de liberté jusqu'à trois ans (art. 132 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0]). Il s'ensuit que le recourant aurait dû faire valoir ses moyens quant à l'établissement des faits dans le cadre de la procédure pénale. Conformément à la jurisprudence précitée, il est également sans incidence que le recourant n'ait pas été entendu dans le cadre de la procédure pénale. Pour le surplus, les conditions pour que l'autorité administrative s'écarte des faits retenus par l'ordonnance pénale ne sont manifestement pas remplies. Il résulte en effet du courrier du 30 novembre 2020 qu'en agissant avec la diligence requise, le recourant aurait déjà pu contester dans le cadre de la procédure pénale le résultat de l'éthylotest en arguant du fait que, comme il le soutient, le taux d'alcool constaté aurait été dû à la prise d'un médicament dont il ignorait qu'il contenait de l'alcool et non à la consommation de boissons alcooliques. Pour les mêmes motifs, le grief du recourant selon lequel l'autorité intimée aurait violé l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst) en constatant les faits pertinents doit également être écarté. Dès lors que le recourant n'avait pas contesté les faits retenus par l'ordonnance pénale, l'autorité intimée était en effet fondée à les tenir pour établis et à ne pas examiner plus avant les explications du recourant selon lesquelles les résultats de l'éthylotest auraient été faussés par la prise de médicaments. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les moyens du recourant en lien avec la constatation inexacte des faits pertinents. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée s'est fondée sur l'état de fait retenu par l'ordonnance pénale pour rendre la décision attaquée. Il résulte ce qui précède que les mesures d'instruction requises par le recourant doivent être rejetées par appréciation anticipée des preuves (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références). S'agissant de sa requête d'audition personnelle, on rappellera que le droit d'être entendu, tel que garanti en procédure administrative, ne confère pas aux parties le droit d'être entendues oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3; art. 33 al. 2 LPA-VD). Pour le surplus, une telle demande ne saurait être assimilée à une requête tendant à l'organisation de débats publics au sens de l'art. 6 par. 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté sans qu'il soit nécessaire d'ordonner d'échange d'écritures ni d'autre mesure d'instruction (art. 82 LPA-VD), ce qui rend la requête de restitution de l'effet suspensif sans objet. Dès lors que le recours était d'emblée dénué de chance de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être également rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'indigence du recourant est établie (art. 18 al. 1 LPA-VD). Au vu des circonstances, on renoncera exceptionnellement à prélever un émolument (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.